

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 15/04/2022

Site d'Agen
935 avenue du Dr Jean BRU
47916 Agen Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MAZOYER GRANULATS

Lieu-dit Rouby
47110 LE TEMPLE SUR LOT

Références : FP/SM/UbD24-47/SEI/2022/88

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement MAZOYER GRANULATS implanté Lieu-dit Rouby 47110 LE TEMPLE SUR LOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection de ce site rélaisé le 14/11/2019 a donné lieu à une mise en demeure suite à laquelle , en attente de régularisation, l'exploitant a décidé de suspendre l'activité de ce site pour collaborer à l'exploitation de la carrière voisine. Le dossier de régularisation a été instruit par l'inspection et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en cours de signature. Cette visite a pour but de vérifier les actions efgfectivement mise en oeuvre en réponses aux écarts formulés lors de la visite du 14/11/2019 avant reprise de l'activité sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAZOYER GRANULATS
- Lieu-dit Rouby 47110 LE TEMPLE SUR LOT
- Code AIOT dans GUN : 0005212728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ayant été autorisée le 21/08/2018 pour une production maximale 60 000 t/an et une durée de 10 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 14/11/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite inspection du 14/11/2019 (ERM4)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.2.2	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (ERM4/ERS1)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.2.4	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (ERS2)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.3	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (ERS4)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.7.2	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (FSNC2)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.4.1	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (ERS6/ ERS7)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 3.1.2 /3.1.3	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (ERS8)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 3.4.1	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (FSNC3)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite mise en demeure du 13/02/2020	AP de Mise en Demeure du 13/02/2020, article 1	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (ERM2)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 1.5	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (ERM4)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.2.1	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (ERM4)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.2.5	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (ERS3)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.5.3	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (ERS5)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.7.3	/	Sans objet
Suite inspection du 14/11/2019 (FSNC1)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.2.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite inspection du 14/11/2019 (ERS9)	Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 3.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation par rapport aux modification des conditions d'exploitation du site et les écarts relevés lors de la visite du 21/08/2018 sont soldés ou en voie de l'être.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite mise en demeure du 13/02/2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect d'une mise en demeure
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 1.3.1, 1.6.1, 2.1.2 et 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-08-21-001 délivré le 21 août 2018 : - Soit en respectant sans délai les modalités d'accès au site ayant été définies lors de l'instruction du dossier d'autorisation en concertation avec le Conseil Départemental en charge de la RD911, soit en transmettant, sous deux mois après notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance demandant les modifications d'accès au site. - En transmettant, sous deux mois après notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance relatif à toutes les modifications des conditions d'exploitations intervenues depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Ce dossier devra notamment prendre en compte le changement de phasage, dont le nouveau calcul des garanties financières, ainsi que, le cas échéant, les nouvelles modalités d'accès définies en concertation avec le gestionnaire des voies publiques impactées. - Finaliser sans délais les aménagements préliminaires tels que prévus à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-08-21-001 du 21 août 2018.
Constats : Suite à la mise en demeure, l'exploitant avait fait le choix d'interrompre toute activité sur son site pour participer en sous traitance à l'exploitation de la carrière SGC voisine. L'exploitation de la carrière SGC est désormais achevée, et la société Mazoyer a transmis le 15 décembre 2021 le dossier de porter à connaissance demandé par l'inspection afin de régulariser sa situation et pouvoir reprendre l'activité sur son site. Dans ce dossier, l'exploitant a sollicité la régularisation du phasage d'exploitation tout en réduisant légèrement la superficie exploitable de la carrière qui passe ainsi de 3,2 ha à 2,9 ha. Ce dossier a été instruit et l'arrêté préfectoral complémentaire est en cours de signature. Concernant les modalités d'accès au site, l'exploitant les a finalement maintenues comme initialement prévu et la présence d'une piste d'accès au site via la parcelle ZR24 a bien été constatée le jour de la visite.
Observations : La modification de phasage a été initiée suite à de nouveaux sondages réalisés sur les terrains de la carrière et qui ont montré que la zone proche de la route se composait de remblais et non du gisement alluvionnaire tel que présent sur le reste du site. Les opérations d'extraction non conformes au phasage en vigueur constatées en 2019, avaient débuté depuis 2-3 semaines, représentant un volume de 500-600 tonnes de matériaux sortis du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERM2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des Garanties financières pour la 1ere phase d'exploitation est de 58847.04 €
Constats : Une copie intégrale de l'acte de cautionnement a été remis en séance. Il a été délivré par le Crédit Agricole pour un montant de 58847,04€ couvrant la période allant du 01/01/20 au 31/12/24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERM4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires/Information du public
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.1 : Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : La présence du panneau d'information a été constatée à l'entrée du site. Il mentionne l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERM4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires/Bornage
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.2 : Bornage Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Constats : Les bornes définissant le périmètre autorisé ne figurent ni sur le plan d'unité foncière établi par le géomètre expert ni sur le plan d'exploitation ayant été réalisé selon le relevé topographique du 26/11/2019. L'exploitant devra veiller à ce que les bornes apparaissent sur les prochaines mises à jour de ces documents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERM4/ERS1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires/Accès à la voie publique
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux signalant la sortie de carrière sont présents de part et d'autre de la RD 911. Les camions sortant du site longeront la RD 911 (par la carrière SGC) pour rejoindre le chemin de Douzon. Ils emprunteront alors la RD 911, après marquage du stop, jusqu'au rond-point de Gouneau pour y faire demi-tour et repartir en direction des installations de traitement situées au siège de la société, L'interdiction de tourner directement à gauche en direction des installations de traitement est matérialisée par des panneaux signalétiques. Les camions venant sur le site depuis les installations de traitement emprunteront la RD 911 puis la voie de décélération existante et qui sera entretenue (les pierres déposées seront enlevées et le marquage de rive et de STOP refaits). Ils tourneront à droite sur le chemin de Douzon, puis emprunteront la piste privée présente au Nord de la parcelle ZR 24 de façon à effectuer leur demi-tour sans empiéter sur la RD 911. Ils rejoindront ensuite la piste de la gravière SGC, longeant la RD 911 (parcelle ZR22). Une convention de passage doit être signée avec les propriétaires des parcelles ainsi qu'avec la société SGC afin d'acter cette autorisation.
Constats : Les dégradations de la voie de décélération ont été générées lors des passages de camions liés à l'activité de la carrière SGC voisine du site et dont l'exploitation est désormais terminée. L'exploitant a prévu un re-surfage de cette voie avant démarrage de son activité. L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection la remise en état de cette voie avant toute reprise d'activité. Concernant l'enlèvement des blocs sur cette voie, l'exploitant a indiqué que les propriétaires de la parcelle, eu égard à leur activité de location de gîte rural, souhaitent leur maintien afin d'éviter le stationnement intempestif de camions occasionnant des dépôts sauvages divers, et ce malgré le panneau d'interdiction de stationner affiché et la présence d'un parking à quelques centaines de mètres plus loin. Il indique par ailleurs que la présence de ces pierres n'a pas impacté l'exploitation de la carrière SGC et n'impactera pas non plus l'exploitation de la sienne compte tenu de l'itinéraire d'accès ayant été mis en place. Une copie des conventions de passage établies avec le propriétaire des parcelles ZR24 et ZR 22 ont été remises en séance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERM4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires/Autres travaux
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.5 : Autres travaux [... Avant le début de l'exploitation, la carrière sera entièrement clôturée et interdite au public, des panneaux seront mis en place tout autour du site ainsi qu'une barrière au niveau de l'accès au site. La bonne continuité de ces barrières et la présence des panneaux sera vérifiée annuellement tout au long de l'autorisation d'exploiter.]
Constats : Les dégradations de la clôture ayant été constatées en 2019 ont été réparées. Le panneautage à intervalle régulier était également présent sur la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERS2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service de la carrière
Prescription contrôlée : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que : - les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ; - le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ; - le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet. L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune du Temple sur Lot la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant devra notifier la mise en service de la carrière dès notification de l'arrêté préfectoral complémentaire en cours de signature.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERS3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : [...L'exploitation se déroulera selon 2 phases réglementaires ; elle débutera en partie Nord de la carrière. La piste de desserte interne sera située dans la bande des 10 m, à l'Est du site, Cette piste permettra d'accéder à la voie mise en place au Nord de la carrière SGC voisine pour rejoindre la RD 911. ...]
Constats : Compte tenu de la régularisation du phasage d'exploitation, cet article a été modifié par l'arrêté préfectoral en cours de signature. La piste interne dans la bande des 10 n'a plus lieu d'être avec le nouveau plan de phasage. L'exploitation se fera via une piste interne plus centrale dont la présence a été constatée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERS4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les relevés bathymétriques ;- les zones remises en état ;- les voies de circulation ;- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et une copie est adressée à l'inspection des installations classées.
Constats : Un plan d'exploitation a été élaboré au regard du relevé topographique réalisé le 26/11/19. Ce document est difficilement lisible et ne mentionne pas l'ensemble des informations requises (bornes en adéquation avec le périmètre autorisé, le périmètre exploitable, les abords dans un rayon de 50 m...) Quelques points bathymétriques sont matérialisés dans la zones d'extraction, dont le plus bas est côté à 36,23 m NGF. Toutefois, leur faible nombre et leur localisation ne permettent pas de vérifier les respect de la côte minimale de 34 m NGF. La version 2022 du document d'exploitation devra être adaptée au regard des remarques formulées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERS5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction a revu et complété en mars 2020 avec le concours du bureau d'étude Artifex et a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (FSNC1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur le milieu naturel
Prescription contrôlée : [...afin de réduire le risque d'affecter l'écoulement des fossés par des bouchons de terre lors de travaux de décapage et de mise en place du merlon temporaire, et de la piste de desserte interne, le merlon ne sera pas accolé directement au fossé et l'exploitant fera particulièrement attention à maintenir la continuité des écoulements dans les fossés lors de travaux pré-exploitation. En cas de nécessité, l'exploitant préviendra la mairie et prendra à sa charge le curage du fossé. ...]
Constats : L'exploitant a informée la Mairie par rapport à l'entretien du fossé en bordure Est du site. Celle-ci a transmis un courrier daté du 26/02/2020 précisant que l'entretien de ce fossé (correspondant à la parcelle ZR 16) est à la charge de la commune. Une intervention sur ce fossé a été réalisée par la Mairie à l'automne 2021. Malgré tout ce fossé, qui s'écoule du nord vers le sud et débouche dans le ruisseau du Ségnole, semblait toujours colmaté le jour de la visite sans que cela puisse être imputable à la carrière Mazoyer dont l'activité a été interrompue suite à la visite de 2019. L'exploitant a indiqué avoir toujours vu ce fossé en eau quel que soit la pluviométrie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (FSNC2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration Gerep
Prescription contrôlée : Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP) L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : Le nécessaire a été fait par l'exploitant pour la création du compte Gerep. Une déclaration a également été faite pour l'année 2021, toutefois celle-ci a été mise en révision par l'inspection par rapport 2 ou 3 anomalies (tonnage maximum autorisé, tonnage moyen, quantité de gisement restant à extraire). L'exploitant doit répondre à la demande de révision de la déclaration Gerep relative à l'année 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERS6/ ERS7)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 3.1.2 /3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Article 3.1.2 : Contrôle des accès Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : Le périmètre du site est clôturé. Un portail placé sur chacune des 2 pistes (accès et sortie du site) fermé à clé en dehors des périodes d'activité. La signalisation relative au sens de circulation sur chacune des 2 pistes est en cours d'élaboration. Les justificatifs relatifs à sa mise en place effective doivent être transmis à l'inspection. Un panneau de limitation de vitesse à 5km est affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERS8)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : I - Le ravitaillement en hydrocarbure des engins de chantier est réalisé par camion-citernes directement sur le site et sur une aire étanche mobile permettant la récupération totale des éventuelles égouttures .
Constats : Après avoir envisagé la mise en place d'une dalle béton à l'entrée du site destinée aux opérations d'approvisionnement en hydrocarbure, l'exploitant a finalement opté pour une aire mobile permettant la récupération des égouttures. L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection qu'il dispose bien de ce dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (ERS9)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque inondation
Prescription contrôlée : [...Un Plan de Sécurité Inondation , définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution, sera rédigé par l'exploitant pour l'ensemble de son activité dans ce secteur comme le prescrit le Plan de Prévention Inondation et Instabilité des berges du Lot de la commune du Temple sur Lot approuvé le 24 juillet 2014, ...]
Constats : Le PSI a été élaboré et communiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 14/11/2019 (FSNC3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
Prescription contrôlée : [Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. ...]
Constats : En l'absence d'activité sur le site, l'exploitant n'a pas pu réaliser de mesures de bruits dans l'environnement. Une première campagne de contrôles acoustiques devra être réalisée dès reprise de l'activité sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet